

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* — n° ICC-02/05-01/09
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Chang-Ho Chung — Juge Marc Perrin de
6 Brichambaut
7 Décision — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 6 juillet 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 09*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE [14:09:03] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:09:13] Bonjour à tous.
14 Bonjour à la délégation représentant la République d'Afrique du Sud. Je souhaite la
15 bienvenue aux représentants du Bureau du Procureur, ainsi qu'au public.
16 D'abord, je demanderais à Madame la greffière d'audience de bien vouloir citer
17 l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:10:01] Je vous remercie, Monsieur le
19 Président.
20 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan*
21 *Ahmad Al Bashir*, référence de l'affaire : ICC-02/05-01/09. Nous sommes en audience
22 publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:10:17] Je vous remercie.
24 Je vais inviter les parties, en commençant par le Bureau du Procureur, à se présenter
25 ainsi que leurs équipes.
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:10:28] Bonjour, Monsieur le Président. Je
27 m'appelle Julian Nicholls, je suis accompagné aujourd'hui par Rod Rastan, Manoj
28 Sachdeva, Melissa Simms, Stan Talontsi et notre *case manager*, Dusan Ilic.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:10:42] Je vous remercie.
2 Je m'adresse maintenant au représentant de la République d'Afrique du Sud. Je vous
3 demanderais de bien vouloir présenter vos... les membres de votre équipe. Merci.
4 M^{me} de Wet (interprétation) : [14:10:53] Bonjour, Monsieur le Président. Je m'appelle
5 Sandra (*phon.*) de Wet, je suis conseillère juridique principale de la République
6 d'Afrique du Sud. Je suis accompagnée aujourd'hui de M. Dire David Tladi, il est
7 conseiller en matière d'affaires étrangères et de coopération internationale ; je suis
8 accompagnée également d'Andre Stemmet, qui est conseiller juridique, ici, à La
9 Haye. Nous avons la chance et le plaisir d'avoir avec nous notre ambassadeur, Son
10 Excellence Koloane, qui est ambassadeur d'Afrique du Sud, ici, à La Haye.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:11:30] Merci beaucoup.
12 Je vais à présent présenter les juges de cette Chambre.
13 La Chambre est composée des juges suivants... D'abord, nos collaborateurs,
14 M. Silvestro Stazzone, M. Simon Grabovec, juristes adjoints, Drazen Djukic et de
15 Marie Dang Van Sung, stagiaire.
16 La Chambre, quant à elle, est composée des juges Chang-Ho Chung qui se trouve à
17 ma gauche, et à ma droite se trouve le juge Marc Perrin de Brichambaut, et
18 moi-même, je suis le juge Cuno Tarfusser, juge Président en l'espèce.
19 Je pense que nous pouvons maintenant commencer cette audience.
20 Le but de cette audience est de rendre notre décision en vertu de l'article 87-7 du
21 Statut suite à l'audience que nous avons tenue dans ce même prétoire le 7 avril 2017.
22 Je parle lentement pour permettre aux interprètes de faire leur traduction.
23 Je m'apprête maintenant à résumer cette décision.
24 Le résumé ne fait pas partie intégrante de la décision. En effet, seul fait le... fait foi
25 l'exposé de la décision et du raisonnement de la Chambre. La décision écrite sera
26 déposée et mise à la disposition des participants ainsi qu'aux parties et au public
27 après la présente audience. D'ailleurs, elle a déjà été déposée.
28 Je commencerai par un rappel bref de la procédure et des événements pertinents en

1 l'espèce.

2 Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du
3 chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593, par laquelle
4 il a renvoyé la situation du Darfour, Soudan, depuis le 1^{er} juillet 2002 au Procureur
5 de la Cour. Le Conseil de sécurité a, en outre, décidé que — et je cite : « Le
6 gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit du Darfour doivent coopérer
7 pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire
8 conformément à la présente résolution. »

9 Suite à des enquêtes diligentées par le Procureur dans le cadre de cette situation qui
10 lui a été renvoyée par le Conseil de sécurité, et à la requête du Procureur, la
11 Chambre préliminaire n° 1 a délivré, le 4 mars 2009 et à nouveau le 12 juillet 2010,
12 deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir pour crime de guerre, crime
13 contre l'humanité et génocide qui auraient été commis au Darfour entre mars 2003,
14 jusqu'à au moins... jusqu'au au moins le 14 juillet 2008.

15 La Cour, en vertu du chapitre IX du Statut, a transmis aux États parties... aux
16 parties... au Statut donc, des demandes d'arrestation d'Omar Al Bashir et sa remise à
17 la Cour. L'Afrique du Sud a reçu notification des requêtes le 5 mars 2009 et le
18 16 août 2010, respectivement.

19 À ce jour, les mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir n'ont toujours pas été
20 exécutés, et en attendant son... sa comparution devant la Cour, la procédure à
21 l'encontre d'Omar Al Bashir demeure suspendue.

22 En mai 2015, la Cour a été informée par la presse qu'Omar Al Bashir avait l'intention
23 de se rendre en Afrique du Sud afin de participer au sommet de l'Union africaine,
24 censé avoir lieu à Johannesburg entre le lundi 7 juin et le mardi 15 juin 2015.

25 Le 28 mai 2015, le greffier de la Cour, agissant sur la base de ces rapports
26 médiatiques, a notifié aux autorités compétentes en Afrique du Sud, une demande
27 de coopération demandant à l'Afrique du Sud, premièrement, de procéder à
28 l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour dans l'éventualité où il

1 pénétrerait sur son territoire, en application des articles 86 et 89 du Statut et, en cas
2 de problème qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la demande de
3 coopération, de... de consulter avec la... de consulter la Cour sans tarder afin de
4 régler la question.

5 Le jeudi 11 juin 2015, l'ambassade d'Afrique du Sud aux Pays-Bas a contacté le
6 Greffe afin de demander la tenue d'une réunion urgente entre le greffier et la
7 conseillère juridique principale du ministère... du... de la République d'Afrique du
8 Sud et une délégation de l'ambassade afin de mener les consultations prévues à
9 l'article 97 du Statut.

10 Le lendemain matin, c'est-à-dire le vendredi 12 juin 2015, la Chambre préliminaire a
11 été informée de la requête de l'Afrique du Sud en vue de la tenue d'une réunion de
12 consultation. Il a alors été décidé de programmer une réunion, alors proposée par
13 l'Afrique du Sud, réunion à laquelle... ou qui serait présidée par le juge Président de
14 la Chambre préliminaire et à laquelle assisteraient les représentants de l'Afrique du
15 Sud, du Greffe, ainsi que du Bureau du Procureur. Cette réunion s'est déroulée ou a
16 eu lieu à... 17 heures, vendredi 12 juin 2015.

17 Lors de cette réunion, le juge Président a exposé, entre autres, que, premièrement,
18 toutes les questions présentées par l'Afrique du Sud avaient déjà fait l'objet d'une
19 décision par la Cour et, deuxièmement, les consultations n'avaient pas d'effet
20 suspensif sur les obligations en cours de l'Afrique du Sud en vertu du Statut en
21 matière de coopération avec la Cour, et pour ce qui est de procéder à l'arrestation et
22 à la remise d'Omar Al Bashir.

23 Le jour suivant, soit le samedi 13 juin 2015, Omar Al Bashir pénétrait sur le territoire
24 d'Afrique du Sud.

25 Ce jour-là, la conseillère juridique principale de la République d'Afrique du Sud a
26 rencontré séparément des représentants du Greffe de la Cour ainsi que des
27 représentants du Bureau du Procureur.

28 Le jour même, en soirée, la Chambre a reçu une requête urgente du Procureur

1 tendant à ce que le juge Président rende une ordonnance précisant que
2 premièrement, il n'existait pas d'ambiguïté s'agissant de l'obligation de l'Afrique du
3 Sud de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la
4 Cour, deux... deuxièmement, les questions relatives à la législation nationale
5 n'annulent pas ni ne changent les obligations d'Afrique du Sud qui lui sont faites par
6 le Statut, troisièmement, l'obligation de l'Afrique du Sud consistait à procéder à
7 l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir et que ceci n'avait pas été... fait l'objet
8 d'un report de date, ni ne bénéficiait d'un effet suspensif.

9 Plus tard en soirée, le même jour, c'est-à-dire le samedi 13 juin 2015, le juge Président
10 a rejeté la requête du Procureur en faisant remarquer que la position de la Cour, à
11 savoir que l'Afrique du Sud avait l'obligation de procéder à l'arrestation et à la
12 remise d'Omar Al Bashir à la Cour avait été notifiée de façon suffisamment claire et
13 qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des éclaircissements supplémentaires ni de
14 faire un rappel supplémentaire.

15 Omar Al Bashir a quitté le territoire d'Afrique du Sud le matin du lundi 15 juin 2015.
16 En dépit de la demande formulée par la Cour en vue de l'arrestation d'Omar Al
17 Bashir et de sa remise, l'Afrique du Sud n'a pas procédé à l'arrestation ni à la remise
18 de celui-ci, alors qu'il se trouvait sur son territoire entre les 13 et 15 juin.

19 Le 4 septembre 2015, la Chambre a conclu que ces événements justifiaient l'ouverture
20 d'une procédure en application de l'article 87-7 du Statut et conformément à la
21 norme 109 du Règlement de la Cour. Ainsi, elle a demandé aux autorités
22 compétentes d'Afrique du Sud de présenter leurs observations. Une chronologie
23 complète de la procédure ultérieure est rappelée dans la décision écrite de la
24 Chambre.

25 À ce stade, je tiens simplement à rappeler que, le 8 décembre 2016, la Chambre a
26 décidé de convoquer une audience afin d'entendre les observations juridiques et
27 factuelles ayant trait aux questions suivantes :

28 Premièrement, la question de savoir si l'Afrique du Sud avait manqué aux

1 obligations que lui impose le Statut, lorsqu'elle n'a pas procédé à l'arrestation et la
2 remise d'Omar Al Bashir à la Cour alors qu'il se trouvait sur son territoire, et ce,
3 malgré le fait qu'elle avait reçu une demande formulée par la Cour sur la base des
4 articles 87 et 89 du Statut, et ce, aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al
5 Bashir.

6 Et, dans l'affirmative, deuxièmement, si les circonstances sont telles qu'elles justifient
7 que la Chambre prenne formellement acte de la non-exécution de la demande par
8 l'Afrique du Sud et en réfère à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et/ou
9 au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu à
10 l'article 87-7 du Statut.

11 La Chambre a invité à cette audience, outre les représentants de l'Afrique du Sud, le
12 Procureur de la Cour ainsi que des représentants des Nations Unies. À terme, les
13 Nations Unies ont répondu indiquant qu'elles n'avaient pas l'intention d'envoyer un
14 représentant pour assister à l'audience et qu'elles ne formuleraient pas
15 d'observations écrites à l'intention de la Chambre.

16 Comme cela avait été autorisé par la Chambre, des observations écrites ont été
17 déposées avant la tenue de l'audience, le 17 mars 2017, tant par le Bureau du
18 Procureur que par des représentants de l'Afrique du Sud. Il s'agit respectivement des
19 écritures 289 et 290 qui figurent au dossier de l'espèce.

20 En outre, la Chambre a reçu des observations écrites du Royaume de Belgique,
21 écriture 277, ainsi qu'une écriture du Centre des litiges d'Afrique du Sud,
22 écriture 288... (*correction de l'interprète*) d'Afrique australe, écriture 288.

23 Le 7 avril 2017, une audience publique s'est déroulée devant cette Chambre, et des
24 représentants d'Afrique du Sud et du Bureau du Procureur ont présenté leurs
25 observations sur les questions visées par l'audience. Le compte rendu de cette
26 audience porte la référence T-2, et il a été versé au dossier de cette affaire.

27 L'article 87-7 du Statut prévoit ce qui suit : « Si un État partie n'accède pas à une
28 demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut,

1 et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent
2 Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou
3 au Conseil de sécurité, lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »

4 En exerçant sa compétence en vertu de cette disposition, la Chambre est appelée à
5 répondre à deux questions distinctes. Premièrement : est-ce que l'Afrique du Sud a
6 manqué à son obligation en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise d'Omar Al
7 Bashir, contrairement aux dispositions du Statut ? Et, deuxièmement : est-ce qu'il
8 convient de renvoyer l'affaire devant l'Assemblée des États parties et/ou au... le
9 Conseil de sécurité ?

10 Je vais résumer la première de ces deux questions.

11 S'agissant de la première question, la Chambre est appelée à analyser la question de
12 savoir si l'Afrique du Sud avait le droit de refuser de coopérer avec la Cour dans sa
13 demande tendant à procéder à l'arrestation et à la remise, et ce, pour deux motifs
14 indépendants, à savoir, premièrement, l'immunité dont jouit Omar Al Bashir et/ou,
15 deuxièmement, le fait de l'interaction de l'Afrique du Sud avec la Cour, en juin 2015.

16 Je vais aborder ces deux questions, l'une après l'autre, et je vais commencer par le
17 premier volet, à savoir l'immunité.

18 L'Afrique du Sud a fait valoir deux fondements juridiques distincts, s'agissant de
19 l'immunité dont jouissait Omar Al Bashir en raison de sa visite en Afrique du Sud,
20 c'est-à-dire en juin 2015, à savoir le droit international coutumier, du fait de sa
21 qualité de chef d'État en exercice au Soudan, d'une part, et de l'accord de siège
22 conclu entre l'Afrique du Sud et l'Union africaine aux fins du sommet de l'Union
23 africaine, d'autre part.

24 La Chambre n'a pas été convaincue par l'argument développé par l'Afrique du Sud
25 plus tard et considère que l'article 7-1 de l'accord des pays hôtes dans sa... dans son
26 libellé ne concerne pas... et, donc, ne peut pas lui avoir conféré une quelconque
27 immunité, lui étant Omar Al Bashir.

28 En revanche, la Chambre fait remarquer que le droit coutumier international

1 empêche l'exercice d'une compétence pénale de la part d'États contre des chefs d'État
2 d'autres États. Cette immunité s'étend à tout fait d'autorité susceptible d'empêcher
3 un chef d'État de réaliser ses devoirs. La Chambre n'a pas la capacité d'identifier une
4 règle du droit international coutumier qui pourrait exclure l'immunité des chefs
5 d'État lorsque leur arrestation est demandée pour crimes internationaux par un autre
6 État, même lorsque l'arrestation est demandée au nom d'un tribunal international, y
7 compris, plus précisément, la présente Cour.

8 La Chambre est... donc le devoir de déterminer s'il existe une quelconque dérogation
9 au mode général des immunités au terme du droit international, lorsque la Cour
10 demande à obtenir une arrestation et la remise d'une personne qui jouit d'une...
11 d'une immunité en qualité de chef d'État. Cette décision concerne avant tout
12 l'interprétation de l'article 27-2 du statut, ainsi que les relations entre cet
13 article 27-2 et l'article 98-1.

14 L'article 27-2 du Statut de Rome prévoit ce qui suit : « Les immunités ou des règles
15 de procédure particulières susceptibles de concerner la qualité officielle d'une
16 personne, que ce soit... en vertu du droit national ou du droit international, ne
17 “peut” empêcher la Cour d'exercer sa compétence sur ladite personne. ».

18 L'Afrique du Sud a argué du fait que cette disposition n'avait aucun effet sur les
19 droits et les obligations des États vis-à-vis de la Cour, mais concernait uniquement la
20 compétence de la Cour, puisqu'il s'agissait de garantir que cette compétence n'était
21 pas exclue dans des cas concernant l'immunité ou des règles de procédure
22 particulières relatives à une personne dans sa qualité officielle.

23 La Chambre ne souscrit pas à un tel point de vue et considère que l'article 27-2 du
24 Statut exclut également l'immunité des chefs d'État visés par une possibilité
25 d'arrestation. Premièrement, la Chambre considère que, puisque l'immunité
26 protégeant contre une arrestation empêcherait la Cour d'exercer sa compétence, la
27 clause générale permettant une telle exclusion dans l'article 27-2 du Statut, étant
28 donné le sens le plus simple qui peut lui être associé, englobe également ladite

1 immunité. Si les auteurs, les rédacteurs du Statut avaient eu l'intention d'obtenir une
2 exclusion eu égard à une catégorie très précise d'immunité, « elle » l'aurait exprimé
3 dans un langage simple. Le libellé que l'on trouve dans cette disposition, toutefois,
4 évoque un caractère global qui n'est pas compatible avec l'idée que l'immunité
5 protégeant contre l'arrestation des chefs d'État était exclue de cette disposition.

6 Par ailleurs, le fait que les États parties au Statut de Rome s'appuient sur les
7 immunités ou sur des règles de procédure particulières pour rejeter la coopération
8 avec la Cour créerait, en tout cas, s'agissant des demandes visant l'exécution d'une
9 arrestation ou la remise d'individus suite à l'émission d'un mandat d'arrêt, un
10 obstacle insurmontable à la capacité de la Cour d'exercer sa compétence. Une telle
11 situation serait manifestement incompatible avec l'objet et le but de l'article 27-2 du
12 Statut. En fait, la compétence de la Cour eu égard aux personnes qui jouissent d'une
13 qualité officielle se verrait réduite à un simple concept théorique si les États parties
14 avaient la possibilité de refuser de coopérer avec la Cour en invoquant des
15 immunités liées à leur qualité officielle.

16 Ceci étant dit, la Chambre considère que l'effet de l'article 27-2 du Statut tel que
17 décrit à l'instant concerne, sur le plan vertical, aussi bien la relation entre un État
18 partie et la Cour que, sur le plan horizontal, le rapport entre États qui lit les États
19 parties à ce statut.

20 D'une part, un État partie a le devoir d'arrêter et d'assurer la remise à la Cour de son
21 propre chef d'État si la Cour lui a transmis une demande de coopération à cette fin.

22 D'autre part, un État partie n'a... ne peut refuser d'arrêter et de remettre à la Cour un
23 individu en arguant de motifs liés aux avantages individuels par rapport à des
24 immunités qui reposeraient sur une qualité officielle, propriété d'un État partie tiers
25 au Statut. En fait, les États parties ne peuvent tout simplement pas invoquer leurs
26 propres immunités reposant sur l'existence d'une capacité officielle pour refuser de
27 coopérer avec la Cour et ne peuvent pas invoquer ces mêmes immunités lorsque la
28 coopération au cours d'une arrestation et d'une remise de personne est prévue par

1 un autre État partie. Ceci constitue l'effet *inter partes* du Statut qui est un traité
2 international.

3 Étant donné l'inexistence d'immunité protégeant contre une arrestation et une remise
4 fondée sur une qualité officielle eu égard à la procédure engagée devant la Cour où
5 une telle immunité appartiendrait dans une situation différente à un État partie au
6 Statut de Rome, l'article 98-1 du Statut est dépourvu d'objet s'agissant de... du cadre
7 d'application de l'article 27-2 du Statut. Aucune... Aucun renoncement n'est requis,
8 puisqu'il n'y a pas d'immunité à laquelle il puisse être renoncé.

9 Il est manifeste que ceci concerne uniquement les États qui ont consenti à un tel
10 régime et qui sont, avant tout, les États parties au Statut ainsi que les États qui
11 acceptent la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3 du Statut.

12 Toutefois, le Statut prévoit une situation particulière dans laquelle les obligations
13 définies dans le Statut peuvent être imposées à un État, non pas en raison du fait que
14 cet État a accepté le Statut, mais en raison du fait que la Charte des Nations Unies
15 s'applique. Et c'est pour évoquer ce régime *sui generis* que la Chambre continue son
16 propos en ce moment.

17 La compétence de la Cour en l'espèce a été déclenchée par la résolution 1593 du
18 Conseil de sécurité par laquelle le Conseil de sécurité, agissant au titre du
19 chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a renvoyé la situation au Darfour
20 devant le Procureur.

21 Pour les motifs expliqués en détail dans la décision, la Chambre conclut
22 conformément à cette... à des décisions antérieures rendues par d'autres Chambres
23 de la présente Cour que l'effet d'une résolution du Conseil de sécurité déclenchant la
24 compétence de la Cour en raison... en application de l'article 13-b du Statut
25 représente le cadre légal du Statut qui s'applique intégralement à la situation faisant
26 l'objet d'un tel renvoi.

27 Aux fins de la présente synthèse du raisonnement de la Chambre, qu'il soit suffisant
28 de faire remarquer que le sens ordinaire du terme « renvoi », le contexte dans lequel

1 ce renvoi se déroule, à savoir l'intégralité du régime juridique de la Cour, ainsi que
2 son objet et son but confirment tous que l'effet d'un renvoi consiste à donner à la
3 Cour la capacité d'agir dans la situation faisant l'objet du renvoi et la capacité de le
4 faire en application des règles selon lesquelles son action a été conçue.

5 Par ailleurs, en décidant que le Soudan allait coopérer pleinement avec la Cour, le
6 Conseil de sécurité a également imposé au Soudan, en agissant en vertu du
7 chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une obligation vis-à-vis de la Cour,
8 obligation à laquelle le Soudan n'aurait pas été soumise s'il n'avait pas ratifié le
9 Statut.

10 La Cour est une institution dont les compétences ont été créées par ce Statut, une
11 institution qui ne peut recevoir de coopération s'il n'y a pas un rapport entre le Statut
12 et cette demande de coopération. La Chambre considère, à sa majorité, que l'effet
13 nécessaire de la résolution du Conseil de sécurité déclenchant la compétence de la
14 Cour dans la situation du Darfour et imposant au Soudan l'obligation de coopérer
15 pleinement avec la Cour consiste à dire que, dans le but limité que représente la
16 situation au Darfour, le Soudan a des droits et des devoirs analogues à ceux qui
17 incombent aux autres États parties au Statut.

18 Il est reconnu que cette extension du champ d'application du traité international à un
19 État qui n'a pas accepté volontairement le Statut est en cause. Néanmoins, la
20 conclusion de la majorité de la Chambre sur ce point correspond à la Charte des
21 Nations Unies qui autorise le Conseil de sécurité à imposer des obligations aux États.
22 Il est permis de souligner que les droits et obligations du Soudan ne sont liés qu'à la
23 situation au Darfour tel qu'évoquée par le Conseil de sécurité et strictement dans les
24 limites de cette situation.

25 En conséquence, suite à la résolution du Conseil de sécurité 1593, les interactions
26 entre le Soudan et la Cour, eu égard à l'exercice de compétences de la Cour dans la
27 situation au Darfour, sont régies par le Statut. Une de ces conséquences, c'est que le...
28 le libellé de l'article 27-2 du Statut s'applique également au Soudan rendant

1 inapplicable une quelconque immunité au motif de l'existence d'une qualité officielle
2 concernant le Soudan, qui pourrait, dans d'autres circonstances, exister au titre du
3 droit international à tous égards.

4 Ceci signifie, premièrement, que le Soudan ne peut pas évoquer, vis-à-vis de la Cour,
5 l'immunité d'Omar Al Bashir en tant que chef d'État : le Soudan a l'obligation de
6 procéder à son arrestation et à sa remise à la Cour.

7 Deuxièmement, au vu de l'opinion de la majorité de la Chambre, les immunités
8 d'Omar Al Bashir en tant que chef d'État ne s'appliquent pas vis-à-vis des États
9 parties au Statut lorsqu'ils cherchent à obtenir l'exécution d'une demande
10 d'arrestation et de remise émanant de la Cour dans cet exercice de compétence dans
11 la situation au Darfour. En conséquence, l'article 98-1 du Statut ne s'applique pas à
12 l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour : aucune immunité ne doit être
13 levée et les États parties peuvent exécuter la demande de la Cour en vue de
14 l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir sans porter atteinte aux droits du
15 Soudan en vertu du droit international.

16 En conséquence de quoi, l'Afrique du Sud avait le devoir de procéder à l'arrestation
17 d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour alors que celui-ci se trouvait sur le
18 territoire sud-africain en juin 2015.

19 En tout état de cause, la Chambre considère qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur
20 le fait que l'article 98 du Statut ne prévoit aucun droit pour les États parties de
21 refuser d'honorer leurs engagements vis-à-vis de demandes de la Cour en vue de
22 coopération.

23 En effet, l'article 98 du Statut concerne la Cour et n'est pas une source de droits
24 matériels ou de devoirs supplémentaires pour les États parties. Alors
25 qu'effectivement, cet article 98 indique qu'une tension peut exister entre le droit d'un
26 État partie de coopérer avec la Cour et l'obligation de cet État de respecter les
27 immunités au titre du droit international, il est laissé pouvoir à la Cour, et non à
28 l'État partie, d'assumer la responsabilité de traiter de cette question.

1 La Chambre considère que, dans l'affaire dont il est question ici, l'Afrique du Sud
2 n'avait pas le droit de s'appuyer sur sa propre interprétation de l'article 98 du Statut
3 pour décider unilatéralement de ne pas honorer ses engagements vis-à-vis de la
4 Cour, eu égard à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour.
5 Indépendamment de toute autre considération déjà évoquée concernant
6 l'impossibilité d'application au terme du Statut des immunités sur la base d'une
7 qualité officielle, la Chambre fait remarquer qu'un individu dont l'arrestation et la
8 remise sont demandées par la Cour jouit d'immunités diplomatiques ou
9 d'immunités d'État et n'est pas une exception par rapport au devoir d'un État partie
10 de coopérer avec ladite Cour.

11 Même si l'on devait partir de l'hypothèse, dans le but de favoriser le débat, qu'il
12 existerait un conflit entre diverses obligations, cette situation n'aurait pas permis de
13 relever l'Afrique du Sud de ses obligations vis-à-vis de la Cour, ne lui aurait pas
14 donné un pouvoir discrétionnaire de se dispenser de ses devoirs. L'article 98 du
15 Statut ne peut, en aucun cas, avoir un tel effet.

16 En conséquence, même dans ce scénario où l'article 98-1 s'appliquerait à la situation
17 dont nous parlons, l'Afrique du Sud, ayant choisi de ne pas exécuter la demande de
18 la Cour en vue de coopération, serait toujours considérée comme ayant manqué à ses
19 obligations eu égard à l'arrestation et à... et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour.

20 Je vais, maintenant, évoquer la question des consultations. C'est la deuxième branche
21 de l'analyse de la Chambre quant à la question de savoir si l'Afrique du Sud a failli à
22 son obligation de réaliser... de faire droit à la requête en vue d'arrestation et de
23 remise d'Omar Al Bashir en contrevenant en... aux dispositions du Statut.

24 Lors de l'audience du 7 avril 2017, l'Afrique du Sud a argué du fait que des erreurs
25 fondamentales avaient été commises dans la conduite des consultations prévues par
26 les dispositions de l'article 97 du Statut, qui étaient, il convient de le rappeler, tenues
27 dans le but de discuter de l'application de l'article 98-1 du Statut.

28 L'article 97 du Statut exige des États parties qu'ils consultent la Cour sans délai dans

1 le but de résoudre tout problème susceptible d'empêcher ou de freiner l'exécution
2 d'une requête en vue de coopération émanant de la Cour. Cette disposition renvoie à
3 des exemples de situations dans lesquelles des consultations pouvaient être la bonne
4 solution sans faire la moindre référence explicite aux situations qui relèvent de
5 l'article 98-1. Ceci apparaît cohérent avec le fait que l'article 98-1 du Statut prévoit
6 déjà le règlement d'un conflit éventuel entre le devoir d'honorer ses obligations en
7 présence d'une demande d'arrestation et de remise, et le devoir de respecter
8 certaines immunités au titre du droit international.

9 Ceci étant dit, la Chambre ne considère pas que les articles 97 et 98 du Statut doivent
10 être un... dussent être interprétés comme strictement signifiant que l'instrument des
11 consultations ne pouvait pas également être utilisé pour le règlement de problèmes
12 liés à l'article 98 du Statut.

13 En effet, la communication entre l'État requis et la Cour, eu égard à l'article 98 et,
14 notamment, à la disposition concernant l'information par l'État prévu dans la
15 règle 195 des Règles, peut, en pratique, se dérouler dans le cadre de consultations
16 similaires.

17 En fait, l'Afrique du Sud s'est vue accordée la possibilité d'évoquer cette question
18 devant la Cour, d'évoquer les problèmes qu'elle avait déterminés s'agissant de
19 l'application de l'article 98 des... du Statut en rapport avec l'exécution de la demande
20 de la Cour d'une arrestation et d'une remise d'Omar Al Bashir. Toutefois, encore une
21 fois, c'est une question de fait, il est devenu clair, au cours des consultations, que le
22 règlement de la question soulevée par l'Afrique du Sud au titre de l'article 98-1 du
23 Statut concernait la question binaire de savoir si, oui ou non, l'Afrique du Sud avait...
24 avait, vis-à-vis de la Cour, le devoir de procéder à l'arrestation d'Omar Al Bashir et
25 de le remettre à la Cour. Il n'était plus possible de laisser le moindre espace pour des
26 mesures de règlement pouvant découler de consultations entre la Cour et l'État
27 requis.

28 En tout état de cause, la Chambre souligne le fait que ces consultations, qu'elles aient

1 été demandées ou qu'elles soient en cours entre un État et la Cour, ne suspendent
2 pas en tant que tel et n'affectent d'aucune autre manière la validité de la demande de
3 coopération présentée par la Cour. Les choses vont encore plus loin, y compris,
4 c'est-à-dire que la disponibilité d'un canal de dialogue entre la Cour et un État partie,
5 qu'il s'agisse d'un dialogue ou d'une autre forme de communication, ne peut pas être
6 compris comme résultant d'une suspension unilatérale d'exécution d'une requête en
7 vue de coopération. Ceci est particulièrement important dans les cas tel que celui
8 dont il est question aujourd'hui où l'exécution d'une requête de coopération aurait
9 pu réussir dans un délai relativement bref.

10 En fait, il n'est pas dans la nature des obligations légales de pouvoir être simplement
11 mises de côté au motif qu'il existe un désaccord avec une décision prise par une
12 institution judiciaire compétente ou qu'une certaine absence d'équité ait été perçue
13 dans le processus ou suite à ce processus. Dans de telles circonstances, les remèdes
14 possibles peuvent être de nature judiciaire uniquement et la question doit,
15 finalement, être réglée par une institution judiciaire.

16 La Chambre conclut qu'en n'arrêtant pas Omar Al Bashir alors que celui-ci se
17 trouvait sur son territoire entre les 13 et 15 juin 2015, l'Afrique du Sud a manqué à
18 son obligation vis-à-vis de la Cour en n'honorant pas la demande d'arrestation et de
19 remise d'Omar Al Bashir et en se... en contredisant les dispositions du Statut,
20 empêchant de la sorte la Cour d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs, fonctions et
21 pouvoirs qui lui ont été conférés par le Statut en rapport avec des procédures
22 pénales instituées contre Omar Al Bashir. La Chambre aboutit à cette conclusion à
23 l'unanimité. Toutefois, une partie du raisonnement que je viens de résumer devant
24 vous est adopté à la majorité des juges, M. le juge Perrin de Brichambaut ayant joint
25 une opinion individuelle qu'il vous résumera dans quelques instants.

26 Et je... j'aborde, à présent, la deuxième question qui se pose suite à la première que je
27 viens de traiter, à savoir le fait de déterminer s'il est approprié de renvoyer cette
28 question devant l'Assemblée des États parties et/ou devant le Conseil de sécurité. Il

1 s'agit d'une question distincte et un... un renvoi automatique n'est pas requis en tant
2 que question de droit dans toutes les affaires d'absence de réalisation d'obligations.
3 Au lieu de cela, la Chambre jouit du pouvoir discrétionnaire de prendre en compte
4 l'ensemble des facteurs éventuellement pertinents dans des circonstances de ce
5 genre.

6 Dans les circonstances actuelles, la Chambre considère, tout d'abord, que la façon
7 dont l'Afrique du Sud a abordé son obligation de coopération avec la Cour est un
8 élément très significatif dans la détermination concernant le fait de savoir si un
9 renvoi au titre de l'article 87-7 du Statut était justifié.

10 En particulier, la Chambre fait remarquer que l'Afrique du Sud est le premier État
11 partie qui invoque précisément l'article 97 du Statut suite à la réception d'une
12 demande d'arrestation et de remise, et ceci, après que l'article 97 ait déclenché le
13 processus. L'État... Le Statut est donc invoqué dans une tentative de règlement de la
14 question lorsqu'il y a un conflit perçu entre les obligations du droit international et
15 les obligations devant la Cour. La conduite ultérieure de l'Afrique du Sud est
16 également pertinente à cet égard. L'Afrique du Sud a présenté des écritures
17 importantes et de nombreux arguments juridiques sur la question dont il est fait état
18 ici en indiquant son intention d'obtenir un remède juridique possible en appel par
19 rapport à la situation ayant des... ayant conclu au fait que la Chambre avait violé...
20 étant donné... (*correction de l'interprète*) la conclusion de la Chambre selon
21 « lesquelles » l'Afrique du Sud aurait violé ses obligations au terme du Statut.

22 Deuxième point, la Chambre considère que, dans les circonstances particulières de
23 l'espèce, un renvoi de la question de non-application par l'Afrique du Sud devant
24 l'Assemblée des États parties ou le Conseil de sécurité n'aurait aucun effet, s'agissant
25 de la nécessité d'obtenir la coopération demandée.

26 La Chambre fait remarquer que les tribunaux nationaux d'Afrique du Sud ont conclu
27 que le gouvernement d'Afrique du Sud avait agi en violation de ses obligations au
28 terme de son cadre légal national en refusant d'arrêter Omar Al Bashir et de le

1 remettre à la Cour.

2 En particulier, la Cour Suprême d'appel de l'Afrique du Sud a conclu que le
3 comportement du gouvernement de l'Afrique du Sud « avait été contraire aux
4 obligations de l'Afrique du Sud du point de vue du Statut de Rome et du
5 chapitre 10 de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale
6 internationale... du traité de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale
7 internationale (*correction de l'interprète*) de 2002 et que ce comportement avait été
8 illégal. » Fin de citation. Ce... Cette décision est devenue définitive alors que le
9 gouvernement d'Afrique du Sud avait retiré son interjection en appel présentée
10 précédemment. Il apparaît, par conséquent, que le gouvernement de l'Afrique du
11 Sud a accepté son obligation de coopération avec la Cour au terme de son cadre légal
12 national.

13 Par ailleurs, la présente décision dispose de façon globale et ultime de la question
14 s'agissant des obligations qui pèsent sur l'Afrique du Sud au terme du Statut.

15 Par conséquent, s'il existait le moindre doute à cet égard, il a été établi maintenant
16 sans la moindre équivoque, aussi bien sur le plan national que la présente Cour, que
17 l'Afrique du Sud doit procéder à l'arrestation d'Omar al Bashir et le remettre à la
18 cour. Toute ambiguïté possible en droit concernant les obligations de l'Afrique du
19 Sud a été levée. Dans de présentes circonstances, un renvoi de la question de... du
20 non-respect de ses obligations par l'Afrique du Sud à la suite de la demande
21 d'arrestation et de remise présentée par la Cour concernant Omar Al Bashir n'aurait
22 aucune conséquence en tant que mécanisme d'obtention de coopération pour la
23 Cour.

24 Par ailleurs, la Chambre fait remarquer que les États parties ont été renvoyés aussi
25 bien à l'Assemblée des États parties qu'au Conseil de sécurité des Nations Unies à
26 six reprises eu égard au manquement à l'obligation d'arrêter et de remettre Omar Al
27 Bashir. Toutefois, les 24 dernières réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies,
28 suivant l'adoption de la résolution 1593, y compris des réunions tenues à l'occasion

1 des rapports biannuels présentés par le Procureur devant le Conseil de sécurité des
2 Nations Unies, n'ont pas résulté... n'ont pas eu pour résultat des mesures contre les
3 États parties ayant manqué à leurs obligations d'honorer leur engagement de
4 coopération avec la Cour, en dépit de proposition émanant de différents États et
5 portant sur le développement d'un mécanisme de suivi concernant le renvoi des
6 États devant le Conseil de sécurité par la Cour.

7 Comme déjà dit par d'autres Chambres de la présente institution, l'absence de telles
8 mesures de suivi est regrettable, car le résultat, c'est l'incapacité de la Cour à exercer
9 ses fonctions et ses pouvoirs au titre du Statut et le fait qu'un renvoi par le Conseil
10 de sécurité devient inutile. De même, il est regrettable que, même si la Chambre a
11 organisé la procédure actuelle comme devant être transparente, honnête et la plus
12 inclusive possible, et reconnaissant l'importance générale des questions qui font
13 l'objet du débat, il a été permis à tous les États partis au Statut de présenter leurs
14 arguments sur la question, et aucun État autre que le Royaume de Belgique n'a choisi
15 de fournir son assistance à la Cour dans le règlement de ce problème. Telle est la
16 conclusion de la Chambre.

17 Et en tout état de cause, considérant les circonstances particulières de l'espèce et sans
18 perdre de vue le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 87-7 du Statut, la
19 Chambre va, maintenant, donner la parole au juge de Brichambaut.

20 M. LE JUGE PERRIN de BRICHAMBAUT : [15:00:35] Je vous remercie, Monsieur le
21 Président. Je m'exprimerai en français.

22 Je voudrais dire que je souscris à la décision de la Chambre selon laquelle l'Afrique
23 du sud a manqué à l'obligation d'honorer la demande de coopération qui lui a été
24 présentée par la Cour et en refusant d'arrêter Omar Al Bashir et de le remettre à la
25 Cour.

26 Je souscris aussi à la décision selon laquelle il n'est toutefois pas justifié d'en référer à
27 l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité de l'ONU.

28 Je commencerai par présenter les raisons pour lesquelles je fais miennes les

1 conclusions de la décision de la majorité selon laquelle Omar Al Bashir ne jouit pas
2 de l'immunité en matière d'arrestation et de remise. Cependant, étant donné que je
3 ne partage pas l'analyse faite par la majorité s'agissant des fondements juridiques de
4 cette absence d'immunité, il m'a paru nécessaire de présenter une opinion
5 individuelle minoritaire.

6 Je dois donc évoquer, maintenant, les questions de droit sous-jacentes à l'affaire, en
7 particulier celles qui concernent, aux fins des poursuites devant cette Cour,
8 l'immunité en droit international d'Omar Al Bashir en matière d'arrestation et de
9 remise.

10 Ma position repose sur une interprétation de la Convention de 1948 pour la
11 prévention et la répression du crime de génocide et des obligations qu'elle crée pour
12 les États parties.

13 Le Soudan et l'Afrique du Sud sont tous deux parties à la convention sur le génocide
14 depuis le 11 janvier 2004 et le 10 mars 1999 respectivement. Le 12 juillet 2010, la
15 Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir au motif
16 qu'il serait individuellement responsable en application de l'article 25-3-a du Statut,
17 du crime de génocide au sens des alinéas a, b, et c de l'article 6 du Statut. La
18 Chambre préliminaire I a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des
19 actes de génocide avaient été commis entre le mois d'avril 2003 et
20 le 14 juillet 2008 dans l'ensemble de la région du Darfour.

21 Dans ce contexte, la question de l'immunité d'Omar Al Bashir doit être examinée à la
22 lumière des obligations qui incombent au Soudan et à l'Afrique du Sud, en tant que
23 parties contractantes à la Convention sur le génocide. Il importe de savoir quelles
24 sont ces obligations et quelles sont leurs conséquences vis-à-vis d'obligations
25 contraires que pourrait avoir l'Afrique du Sud à cet égard envers le Soudan et envers
26 la Cour, comme cela est prévu par l'article 98 du Statut, non seulement en vertu du
27 droit coutumier mais aussi en vertu du droit conventionnel.

28 Il me semble que l'effet combiné d'une interprétation littérale et d'une interprétation

1 contextuelle de l'article IV de la Convention sur le génocide, conjointement avec une
2 analyse de l'objet et du but du traité, amènent à la conclusion que lorsqu'ils doivent
3 répondre d'allégations de génocide, les responsables d'un État ne sauraient jouir
4 d'immunités personnelles. Aux termes de l'article VI de la Convention, ces
5 immunités sont levées aux fins de poursuite, notamment devant — je cite — « une
6 cour criminelle internationale ».

7 La Cour pénale internationale constitue de façon claire une telle Cour criminelle
8 internationale.

9 Étant donné que les immunités personnelles sont incompatibles avec les obligations
10 des États parties à la Convention sur le génocide, le Soudan doit être considéré
11 comme ayant renoncé aux immunités de ses représentants de l'État dès lors qu'il a
12 adhéré à la Convention. Ainsi, je pense que la pleine participation du Soudan et de
13 l'Afrique du Sud à la Convention sur le génocide a pour effet de lever l'immunité
14 d'Omar Al Bashir, faisant obligation, aux parties contractantes à ladite Convention,
15 de l'arrêter lorsqu'il se trouve sur leur territoire.

16 L'Afrique du Sud était tenue d'examiner si et comment la Convention pouvait
17 s'appliquer à Omar Al Bashir lorsque celui-ci se trouvait sur son territoire, étant
18 donné qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour le crime génocide, et l'Afrique du
19 Sud était tenue de mettre en œuvre son obligation. L'Afrique du Sud a elle-même
20 invoqué l'article 98-1 du Statut. Ce faisant, elle aurait dû chercher à savoir si la
21 demande d'arrestation et de remise que lui a adressée la Cour l'obligeait à agir
22 conformément aux obligations qui lui incombent. Cependant, elle ne l'a pas fait. Les
23 conditions visées à l'article 98-1 sont, dès lors, remplies en raison de l'antériorité de
24 l'adhésion du Soudan à la Convention sur le génocide. Il en découle que
25 l'Afrique (*phon.*) n'aurait pas agi de façon incompatible avec les dispositions de
26 l'article 98-1 que je cite « obligations qui lui incombent en droit international en
27 matière d'immunité [...] d'une personne [...] d'un État tiers. » Elle n'aurait donc pas
28 agi en... de façon incompatible avec ses obligations si elle avait arrêté Omar Al Bashir

1 et si elle l'avait remis à la Cour.

2 L'immunité de l'intéressé était levée du fait de l'accession du Soudan à la Convention
3 sur le génocide. Au regard des rapports horizontaux entre le Soudan et l'Afrique du
4 Sud, rien ne gênait l'exécution de la demande soumise par la Cour aux fins de
5 l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir. En ne procédant pas à l'arrestation
6 d'Omar Al Bashir, l'Afrique du Sud a manqué à l'obligation que lui impose le Statut.

7 Il me paraît cependant nécessaire de compléter cette constatation par une lecture
8 attentive des diverses positions juridiques en présence qui ont été évoquées par les
9 parties elles-mêmes devant la Chambre car le fondement juridique de la conclusion
10 de la Chambre me paraît revêtir une importance capitale. Je me sépare sur certains
11 points des positions prises par la majorité de la Chambre. J'ai en effet été amené à
12 analyser plus en détail de mon opinion individuelle minoritaire les importantes
13 questions suivantes, au nombre de trois.

14 Première question : le renvoi par le Conseil de sécurité a-t-il mis le Soudan dans une
15 situation identique à celle d'un État partie, aboutissant ainsi à la levée de l'immunité
16 d'Omar Al Bashir par l'application de l'article 27 du Statut de Rome ?
17 S'agissant de cette première question, l'examen des thèses présentées par le
18 Procureur et de celles présentées par l'Afrique du Sud révèle qu'elles sont, chacune,
19 étayées par des éléments du Statut et par la doctrine et qu'elles présentent dans les
20 deux cas des éléments de validité. Au vu des divergences qui existent entre ces
21 thèses, les arguments en présence ne permettent pas de tirer de conclusions certaines
22 sur la question de savoir si le renvoi à la Cour de la situation au Darfour par le
23 Conseil de sécurité a mis le Soudan dans une situation équivalente à celle d'un État
24 partie.

25 C'est pourquoi, en l'état actuel du droit, on ne saurait déterminer exclusivement sur
26 la base des effets juridiques de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU si,
27 en général, soit l'article 27-2 du Statut soit l'article 98-1 du Statut s'applique entre la
28 Cour, l'Afrique du Sud et le Soudan en ce qui concerne la demande d'arrestation et

1 de remise d'Omar Al Bashir à la Cour.

2 Deuxième question : la résolution 1593 du Conseil de sécurité a-t-elle levé
3 implicitement l'immunité d'Omar Al Bashir ?

4 S'agissant de la deuxième question, l'interprétation détaillée du contenu de la
5 résolution 1593 du Conseil de sécurité sur la base des éléments de droit énoncés par
6 la Cour internationale de Justice aboutit à des résultats soit contradictoires soit
7 incertains. Le texte de la résolution elle-même, les interventions des États devant le
8 Conseil de sécurité, ainsi que leur passivité qui vient d'être rappelée à l'égard
9 d'Omar Al Bashir ne permettent pas de parvenir à des conclusions certaines. Par
10 conséquent, comme pour la question concernant le statut du Soudan à la suite de
11 l'adoption de la... de la résolution 1593 par le Conseil de sécurité, l'état actuel du
12 droit ne permet pas de parvenir à une réponse certaine sur la question de savoir si
13 cette résolution lèverait implicitement les immunités d'Omar Al Bashir.

14 Troisième question : l'implication d'une Cour internationale affecte-t-elle
15 l'application de la règle de droit international coutumier qui régit l'immunité
16 personnelle des chefs d'État dans le cadre des rapports entre États ?

17 Pour ce qui est de la troisième question, les positions adoptées par les États, qu'ils
18 soient ou non parties au Statut de Rome, au cours des débats au Conseil de sécurité,
19 dans les organisations régionales, à l'Assemblée des États parties, dans leurs
20 réponses aux demandes de coopération qui leur ont été présentées par le Procureur
21 de la Cour pénale internationale à 25 reprises devant le Conseil de sécurité ainsi que
22 dans leur pratique à l'égard d'Omar Al Bashir font apparaître une grande réticence
23 de leur part à s'engager de façon claire sur sa situation et à agir de façon concrète. La
24 Chambre, comme vient de le dire le juge Président, avait demandé aux États et aux
25 Nations Unies de lui fournir des observations écrites sur la question de la
26 non-coopération de l'Afrique du Sud. Elle n'a reçu qu'une seule réponse qui mérite
27 d'être saluée. Ce silence presque complet donne la mesure du caractère très sensible
28 de l'immunité des chefs d'États en exercice et des questions qui ont trait à l'immunité

1 des gouvernants ainsi que de la prudence qui domine à cet égard. Il est donc bien
2 difficile de dire si la règle de droit international coutumier concernant les immunités
3 des chefs d'État en exercice fonctionne ou non de la même manière si l'un des États
4 impliqués agit conformément à ses obligations envers la Cour.

5 Au vu des différentes interprétations possibles et légitimes des textes, de la coutume,
6 de la doctrine, j'estime donc que l'état actuel du droit international ne permet pas de
7 tirer des conclusions certaines sur l'une quelconque des trois questions que je viens
8 d'évoquer.

9 Je m'en tiens, contrairement à la majorité de la Chambre, à la conclusion selon
10 laquelle la pleine participation du Soudan et de l'Afrique du Sud à la Convention sur
11 le génocide Chambre a pour effet de lever l'immunité d'Omar Al Bashir, faisant
12 obligation, aux parties contractantes à ladite Convention, qui sont également États
13 parties au Statut, de l'arrêter lorsqu'il se trouve sur leur territoire et de le remettre à
14 la Cour.

15 L'Afrique du Sud était tenue de mettre en œuvre son obligation vis-à-vis de la
16 Convention s'agissant d'Omar Al Bashir lorsque celui-ci se trouvait sur son territoire,
17 étant donné qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour le crime de génocide. Elle ne
18 l'a pas fait. En ne procédant pas à l'arrestation d'Omar Al Bashir, l'Afrique du Sud a
19 manqué à l'obligation que lui impose le Statut.

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:11] Merci beaucoup.

22 Ainsi s'achève donc l'audience d'aujourd'hui dont le but était, comme je l'indiquais
23 en début d'audience, de rendre notre décision en l'application de l'article 87-7 du
24 Statut.

25 Mais avant de lever l'audience, je souhaiterais faire part de quelques consignes aux
26 représentants d'Afrique du Sud... de l'Afrique du Sud qui ne connaissent peut-être
27 pas très bien la procédure devant cette Cour.

28 Et en... comme cela a été demandé par la représentante de l'Afrique du Sud, nous

1 aimerions vous donner des indications sur la manière d'interjeter appel de cette
2 décision si tel est votre souhait. Je... J'attirerais l'attention, donc, de la représentante...
3 ou des représentants de l'Afrique du Sud sur la disposition... les dispositions de
4 l'article 82-1 du Statut ainsi que la règle 154 du Règlement de procédure et de
5 preuve. En tout état de cause, l'on ne peut interjeter appel de la décision qu'avec
6 l'autorisation de ladite Chambre. Par conséquent, si la... l'Afrique du Sud souhaite,
7 après avoir pris connaissance de l'intégralité de la décision, « d' »interjeter appel de
8 ladite décision, elle devra présenter une requête pour obtenir une autorisation
9 d'interjeter appel, et ce, dans un intervalle de cinq jours après la... la délivrance de
10 cette décision. Et la requête... Dans cette requête, elle doit recenser des questions
11 précises, une ou deux sinon plus, découlant de cette décision et qui doivent satisfaire
12 aux exigences de la disposition... des dispositions de l'article 82-1-d du statut.
13 J'espère que cela est clair.
14 Donc, l'audience est levée, il ne me reste plus qu'à remercier les représentants de la
15 République d'Afrique du Sud, les représentants du Bureau du Procureur, nos
16 collaborateurs, nos... mes collègues, le public.
17 L'audience est levée.
18 M^{me} L'HUISSIER : [15:16:39] Veuillez vous lever.
19 (*L'audience est levée à 15 h 16*)